



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

quotient familial

Question écrite n° 20905

Texte de la question

M. Yves Deniaud appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur les revendications fiscales de l'Association nationale des titulaires du titre de reconnaissance de la nation. Cette dernière demande que les titulaires du titre de reconnaissance de la nation bénéficient d'une demi-part fiscale supplémentaire dans le calcul de leurs impôts, au même titre que les titulaires de la carte d'ancien combattant. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier cette demande avec la plus grande attention.

Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux titulaires de la carte du combattant âgés de plus de soixante-quinze ans, ou à leur veuve sous la même condition d'âge, constitue déjà une importante exception à ce principe, puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni à une charge de famille ni à une charge liée à une invalidité. Dès lors, comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel, ce qui fait obstacle à une extension de son champ d'application.

Données clés

Auteur : [M. Yves Deniaud](#)

Circonscription : Orne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20905

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 2003, page 5059

Réponse publiée le : 22 septembre 2003, page 7266